

CONTRAT DE SEJOUR à durée déterminée En secteur Payant

Dernière mise à jour août 2026



Représenté par M. Jean-Louis ALBERTINI, Directeur Général.

Et

Dénommé ci-après : **"LE RÉSIDENT"**

La communication de cette information figure en annexe au contrat de séjour

Article 1 : DURÉE DU SÉJOUR

Durant son séjour, le résident ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Page 2 | 12

Dans le cas où il existe une mesure de protection, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du 1^{er} du Code Civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec une représentation, dans le respect du même titre XI du 1^{er} livre du Code Civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 h pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat Il ne peut excéder une durée prévue par décret. (Cf. art L311-4-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD L'OLIVIER BLEU reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

Après un entretien avec le futur résident et/ou sa famille, et après l'examen du dossier par le Directeur et l'avis du Médecin coordonnateur de l'établissement, l'admission est prononcée.

Le dossier d'admission comprend plusieurs parties :

- Un volet administratif,
- Un volet médical,
- Un volet concernant la dépendance et la vie sociale.

Ce dossier ainsi que la liste des pièces à fournir sont remis lors du premier contact.

Article 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter. (Cf. annexe N° I du présent contrat)

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le présent document.

Un avenant au présent contrat pourra être établi le cas échéant, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

3-1 – Prestations administratives et Comptables

Parmi les prestations proposées habituellement par l'établissement nous retrouvons toute la gestion administrative de l'ensemble du séjour du résident et des documents de liaison avec la famille et les

proches ainsi que les prestations comptables de base telles que juridiques et budgétaires d'administration générale si concerné.

- Toute la gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - Préparation de l'entrée ;
 - Etat des lieux d'entrée et de sortie de l'établissement ;
 - Tout document de liaison avec la famille et les proches aidants pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
 - Elaboration et suivi du contrat de séjour de ses annexes et de ses avenants.
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisé ou la quote-part des services gérés en commun.

3-2 - La prestation hôtelière

3-2-1- Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition du résident. Ce logement privatif s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment assujéti à la réglementation sécurité de type J.

Le logement est confié au résident et à sa famille qui doivent l'occuper en « bon père de famille ». Un état des lieux sera effectué le jour de l'entrée du résident et sera annexé au présent contrat. Il est à noter qu'un état des lieux de sortie sera également réalisé en cas de départ. (Cf. annexe 5 du présent contrat).

Mis à disposition de tout l'équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

Cette prestation d'accueil hôtelier comprend :

- Chaque chambre a un numéro et est identifiée par le nom du résident.
- La superficie est de 20 m² + terrasse (pour certaines). Elle comprend une pièce principale, équipée :
 - 1 lit à hauteur variable ;
 - 1 table de nuit ;
 - 1 fauteuil gérontologique ;
 - 1 table ;
 - 1 chaise ;
 - 1 armoire fermée à clef et équipements spéciaux suivant le degré de dépendance ;
 - 1 poubelle.
- Une salle d'eau séparée avec douche individuelle, lavabo et WC.
- Chaque résident possède un bandeau électrique, des prises électriques, une sonnette d'alarme.
- Accès aux moyens de communication y compris internet, dans toute ou partie l'établissement.
- Le résident peut aménager et décorer sa chambre selon son goût si cela n'est pas contraire aux règles de sécurité, d'hygiène et de circulation.

- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aux aménagements extérieurs. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.
- Le chauffage et l'éclairage.

3-2-2 - Eau Electricité Gaz

L'abonnement et la consommation d'eau, gaz et électricité sont à la charge de l'établissement.

3-2-3 - TV et téléphone

Installation d'une prise téléphone dans la chambre. La quote-part de l'abonnement et les communications sont à la charge du résident. Leur facturation apparaîtra sur la facture en prestation annexe mensuellement.

La redevance TV éventuelle demeure à la charge du résident.

Accès aux moyens de communication y compris internet dans toute ou partie de l'établissement.

3-2-4 – Nettoyage et entretien

Le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs sont assurés par l'établissement. Les réparations d'entretien sur le matériel de l'établissement sont à la charge de celui-ci, sauf dégradations volontaires qui seront intégralement facturées à son auteur.

3-2-5 - La restauration

L'établissement assure les repas quotidiens (le petit déjeuner, le déjeuner, le dîner), le goûter de l'après-midi et la mise à disposition d'une collation nocturne.

Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner.

Le prix du repas est communiqué chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

3-2-6 - Linge et entretien

Fourniture et Entretien du linge hôtelier (*à l'exception des fournitures directement liées à la dépendance*) par l'établissement (les draps, taie d'oreiller, traversin, le linge de toilette). Le résident apporte le linge de corps. Le linge personnel et à l'exception du linge délicat sont entretenus par l'établissement à la condition qu'ils soient marqués et clairement identifiables.

3-2-7 Animation et de vie sociale

- Les participations aux animations prévues par l'établissement.
- L'accès au poste général de télévision.

Les activités d'animation, régulièrement organisées, sont à la charge de l'établissement. Pour certaines sorties, une participation pourra être sollicitée. Dans ce cas une information préalable, détaillant la prestation et le coût sera donnée, et l'accord sera demandé et formalisé, antérieurement à l'animation.

3-2-8 – Prestations complémentaires et supplémentaires

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur, seront proposées par l'établissement ou par des intervenants extérieurs. Ces prestations choisies à la carte resteront à la charge du résident. **(Cf. annexe 8 du présent contrat)**

3-3 - La prestation dépendance

Il s'agit de prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et sociale, qui ne sont pas liés aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (La toilette, aide aux repas, l'habillement, déplacement dans l'enceinte de l'établissement...).

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement de ces actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001). (Le tarif journalier dépendance comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi que l'accompagnement des actes de la vie quotidienne.)

Au terme du délai d'un mois le GIR sera validé par l'équipe pluridisciplinaire et le médecin coordonnateur de l'établissement. Cette procédure d'évaluation sera renouvelée à un rythme au moins biannuel.

Le tarif journalier dépendance comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi que l'accompagnement des actes de la vie quotidienne.

Le résident, classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale, bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie. Celle-ci sera versée directement à l'établissement par le Conseil Général en dotation globale. Tous les résidents, quel que soit leur classement dans la grille AGIR, versent une participation minimale, sur la base des tarifs GIR 5 et 6 dont le montant est fixé par la Collectivité de Corse.

Si le domicile de secours du résident se situe hors département, l'Aide Personnalisée à l'Autonomie sera réglée selon les modalités en vigueur dans ce département.

Si le résident ne bénéficie pas de l'APA, l'intégralité du tarif dépendance lui sera facturée.

Le montant de l'APA est fixé annuellement par arrêté du Président de la Collectivité de Corse.

Le tarif afférent à la dépendance est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président de la Collectivité de Corse.

Un avenant au contrat de séjour précise les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Un avenant au contrat de séjour précise les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Il est à noter que toute modification de prestation devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

3-4 - La prestation soins

La prestation soins recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques de la personne âgée ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à son état de dépendance. L'établissement a opté pour un tarif journalier partiel qui correspond à la prestation soins telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 26 Avril 1999.

Le principe du libre choix du médecin reste applicable dans l'établissement à la condition que celui-ci ait signé une convention avec l'établissement et soit en contact permanent avec le personnel et plus particulièrement avec le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le médecin de l'établissement coordonne les actions médicales et soignantes dans un objectif de cohérence et de qualité des prestations.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est réalisée en début de mois.

4-1 - Le prix de journée « hôtelier » (hébergement, restauration, entretien, animation générale)

A la date de signature du contrat, il est fixé à la somme journalière de :

98.87 € HT et 100.95 € TTC.

S'agissant d'un établissement habilité « aide sociale » à 77.4 %, son évolution est soumise à un arrêté annuel pris par le Président du Conseil Général. La partie non habilitée à l'aide sociale, le coût d'hébergement est soumis, chaque année, à l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après publication au Journal Officiel.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel paraît l'arrêté. Elle est affichée dans l'établissement.

Les frais de séjour sont réglés un mois à l'avance et au plus tard le 5 de chaque mois.

4-2 - Le prix de journée dépendance

Pour les ressortissants de la Région Corse, la participation journalière (GIR 5-6) à charge du résident calculée par la Collectivité de Corse à compter du 1^e Août 2026 à **11.10 € HT soit 11.33 € TTC**

4-3 - Récapitulatif à titre indicatif du prix journalier de séjour

Prix de journée	100.95 TTC
Participation minimale	11.33 TTC
Soit un total minimal de	112.28 TTC

Par référence à l'article 10 de la « Convention Etat - Propriétaire - Gestionnaire », une caution d'un montant de 1 500€ doit être versée à l'entrée. Elle est encaissable. Elle n'est pas productive d'intérêt. Cette somme sera restituée à la fin du séjour, après inventaire des lieux et paiement de toutes les charges et prestations et frais de remise en état incombant au résident.

4-5 – Cautionnement-Engagement solidaire

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou au (x) membre (s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident avec son accord, de signer un engagement

solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour. Cf. annexe 7 du présent contrat).

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5-1 -Tarif Hébergement

5-1.1 En cas d'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation d'un résident d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'hospitalisation d'un résident d'une durée supérieure à 72 heures, le résident est redevable, dès le 4^e jour d'hospitalisation, et conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999 du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier.

5-1.2 En cas d'absence pour convenance personnelle.

En cas d'absence pour convenance personnelle d'un résident d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenance personnelle d'un résident d'une durée supérieure à 72 heures, le résident est redevable, dès le 4^e jour d'hospitalisation, et conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999 du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier.

5-2 – Tarif dépendance

5-2.1 En cas d'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation pas de facturation dès le 1^{er} jour d'absence, Article 7 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 et de l'Article 12 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001.

5-2.2 En cas d'absence pour convenance personnelle.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenance personnelle d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence, soit 48 h avant

Article 6 : RESPONSABILITE

6-1 - Responsabilité civile

Le résident doit être garanti par une assurance de responsabilité civile à fournir lors de son admission. Cette assurance devra être renouvelée en fin d'échéance et au vu de la situation personnelle du résident.

6-2 - Responsabilité en cas de vols

Du fait du libre accès des visites dans l'établissement, la direction invite le résident à ne pas conserver des objets précieux ou de l'argent dans sa chambre, conformément à la procédure précisée dans le règlement intérieur. L'établissement dispose d'un coffre. Du fait de cette possibilité de dépôt, l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans le logement du résident, et dans l'établissement en général.

Article 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par le résident que par l'établissement.

7-1 - Résiliation à l'initiative du résident

Le résident doit respecter, un préavis d'un mois avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû dans la limite de 30 jours, déduction faite du forfait alimentaire.

7-2 Résiliation pour inexécution d'obligation au titre de son contrat.

En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

7-3 En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

7-4 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.

Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

7-5 - Résiliation pour décès

Le décès entraîne une résiliation de fait du présent contrat ; la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « HAMON » interdit toute facturation post décès dès lors que les effets personnels du résident ont été retirés des lieux qu'il occupait. La facturation Hébergement est donc effective jusqu'à la libération du logement.

Article 8 : DROITS FONDAMENTAUX – RECOURS DE LA PERSONNE AGE

LES CHARTES

Lors de l'entrée, l'établissement remet à la personne âgée, sa famille ou son représentant légal, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, ainsi que la Charte de la personne âgée dépendante.

La remise de ces documents s'accompagne d'une information précise.

En application de l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résidents ont la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée, le cas échéant, choisie, sur la liste départementale établie par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général.

MEDIATION & LITIGE

- Médiation

Dans un premier temps, l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal, s'il en existe un, s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

Face à un échec, le contentieux sera soumis au Conseil de la Vie Sociale, et si besoin, il sera également fait appel au Médiateur dont relève le présent contrat de séjour en l'occurrence à l'Association Nationale des Médiateurs nommée « ANM CONSO », aux fins de règlement de litige. (Cf. annexe N° 4 du présent contrat)

- Litige

En cas de litige grave, le Tribunal compétent du lieu d'implantation de l'établissement peut être saisi

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de la prise en charge du résident font l'objet d'un traitement par l'EHPAD NOËL SARROLA, SAS VILLA VERDE, en sa qualité de responsable de traitement, afin d'assurer l'hébergement, les soins, la facturation, la gestion administrative et sociale, ainsi que le respect des obligations légales et réglementaires.

Ces données sont strictement nécessaires à la gestion du séjour et peuvent être transmises, dans la limite de leurs attributions respectives, aux autorités compétentes, aux organismes de protection sociale, aux prestataires de santé, aux sous-traitants de l'établissement et à la famille ou au représentant légal du résident.

Les données personnelles du résident sont conservées pendant toute la durée du séjour, puis archivées pendant une durée de 5 ans à compter de la sortie de l'établissement ou du décès, conformément aux obligations issues du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les données de santé sont conservées pendant 20 ans à compter de la date des derniers soins conformément à l'article R.1112-7 du Code de la santé publique, sauf cas particuliers. Passés ces délais, les données sont supprimées ou anonymisées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, la personne accueillie ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés par écrit à l'adresse suivante : Lieudit Riba – Sarrola Village – 20167 SARROLA CARCOPINO, ou par courriel à : dpo@ehpadolivierbleu.com.

Article 9 : RECONDUCTION DU CONTRAT

Le contrat sera reconduit chaque année et donnera lieu à un avenant annuel précisant les modalités d'une prise en charge adaptée à la personne.

Article 10 : Indicateurs selon l'article D.312-211 : amélioration de la transparence financière

Depuis le 1^{er} janvier 2023, après le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, les EHPAD ont pour obligation de transmettre 5 indicateurs à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, consultable par les résidents et les familles. Ils sont consultables par le grand public sur www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

- **Indicateur n°1 : « Composition du plateau technique »** : Précise les équipements dont dispose l'EHPAD :

L'EHPAD Noël Sarrola dispose d'une salle de stimulation sensorielle : type Snoezelen ainsi qu'une Tovertafel, une salle équipée de kinésithérapie.

- **Indicateur n°2 : « Profil des chambres »** : indique le nombre de chambre individuelles (*chambres à lit*), installées au 31 décembre de l'année précédente, au sein de l'établissement :

L'EHPAD Noël Sarrola est uniquement équipé de chambres individuelles.

- **Indicateur n°3 : « Nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement »**, indique le nombre de place habilitées à l'aide sociale à l'hébergement dont dispose l'établissement, au 31 décembre de l'année précédente.

L'EHPAD Noël Sarrola possède 82 places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement sur 104 places au total.

- **Indicateur n°4 : « Présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur dans l'établissement »**, cet indicateur mentionne sur 2 lignes distinctes :

- L'EHPAD Noël Sarrola possède un personnel infirmier de nuit.

- La présence effective d'un médecin coordonnateur dans l'établissement à hauteur de l'effectif minimal prévu par l'article D.312-156 du CASF.

- **Indicateur n°5 : « Partenariat avec un ou plusieurs dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé mentionné à l'article L6327-1 du code de la santé publique »**, cet indicateur recense les conventionnements réalisés par l'établissement avec un ou plusieurs dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé, venant en appui aux professionnels médico-sociaux faisant face à des situations complexes.

Des conventions ont été passées avec l'établissement Clinisud, le service de HAD. N'ayant pas de Pharmacie à Usage Interne, des conventions avec les pharmacies du stade et de l'aqueduc ont été passées. Les établissements interviennent également en lien avec le DAC Corse (Dispositif d'Appui à la Coordination).

Article 11 : LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat outre le livret d'accueil remis préalablement :

- Le règlement de fonctionnement de l'établissement, **annexe 1**
- La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, **annexe 2**
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie, **annexe 3**
- Coordonnées du médiateur National de la consommation **annexe 4**
- L'état des lieux et l'inventaire du mobilier **annexe 5**

- L'état des lieux des effets personnels **annexe 6**
- Acte de cautionnement solidaire **annexe 7**
- Liste des prestations **annexe 8**

Fait à Ajaccio, le
Pour L'établissement EHPAD Villa Verde

Le Directeur d'établissement

Le Résident
Ou son représentant légal

La famille

*Le Résident ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention " **Lu et Approuvé** ".